

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 24 (1932)
Heft: 1

Artikel: Jurisprudence
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-383843>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 25.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La carte ci-dessus montre la situation actuelle dans les cantons concernant la législation dans le domaine de l'assurance-chômage. L'assurance obligatoire est introduite dans les cantons suivants, du moins pour une partie des salariés: Appenzell Rh.-Ext., Bâle-Campagne, Bâle-Ville, Genève, Glaris, Neuchâtel, St-Gall, Schaffhouse, Soleure, Thurgovie, Uri et Zoug. 7 cantons laissent aux communes le soin d'introduire l'assurance obligatoire, ce sont: Berne, Fribourg, Lucerne, Tessin, Vaud, Valais, Zurich. Dans les cantons d'Argovie, d'Appenzell Rh.-Int., Grisons et Schwyz, il n'existe actuellement que des lois touchant les subventions. Le canton d'Argovie s'occupe de l'élaboration d'une loi sur l'assurance obligatoire. Nidwalden et Obwalden n'ont pas encore décrété de loi sur l'assurance-chômage et ne versent également pas de subventions régulières.

Jurisprudence.

Le Tribunal fédéral a eu à statuer sur un cas intéressant de dommages-intérêts et de réparation morale à allouer au père et à la fiancée d'une victime d'accident mortel. L'auteur responsable de l'accident fut condamné à une amende de 300 francs.

Le père et la fiancée de la victime, s'étant constitués partie civile, le tribunal a admis ces demandes et a fixé les indemnités de la façon suivante:

Pour le père, frais d'inhumation, 600 francs; réparation morale 1000 francs; dommages-intérêts 4000 francs, et frais d'intervention 250 francs.

Pour la fiancée 500 francs à titre de réparation morale, 1200 francs de dommages-intérêts et 125 francs pour les frais.

Le tout avec les intérêts demandés et fixés à 5%.

Le responsable a recouru au Tribunal fédéral en demandant sa libération des divers chefs de demande, à l'exception toutefois de l'indemnité de 1000 francs à allouer au père pour réparation morale.

Le Tribunal fédéral a rejeté le recours dans des considérants résumés comme suit:

« En cas de mort d'homme, les parents de la victime ont le droit de réclamer une indemnité pour la perte d'un soutien éventuel sur lequel ils étaient en droit de compter, même si la victime ne leur fournissait pas effectivement des subsides au moment de la mort.

La fiancée du défunt a également qualité pour demander des dommages-intérêts à la personne responsable de la mort de son fiancé, même en l'absence d'un contrat formel de fiançailles, lorsqu'il est très vraisemblable que le mariage aurait été célébré dans un avenir prochain, et que le défunt aurait fourni à la demanderesse son entretien si le décès n'était pas survenu.

Dans les mêmes conditions, la fiancée doit être comptée au nombre des personnes faisant partie de la famille, qui peuvent prétendre à l'allocation d'une indemnité à titre de réparation morale. »

Le premier jugement est confirmé; toutes les indemnités fixées par les premiers juges sont maintenues.